

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
19/10/94

Origine :
STAT
ACCG

MMES et MM les Directeurs
MMES et MM les Agents Comptables

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
(pour attribution)

MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux
(pour information)

Réf. :

STAT n° 5/94 - ACCG n° 44/94

Plan de classement :

2440					
------	--	--	--	--	--

Objet :

CENTRES D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE - REPARTITION DES CHARGES ENTRE
LES DIFFERENTS REGIMES

Tableaux à fournir par les Caisses Pivot en vue de la répartition des charges entre les différents régimes
d'assurance maladie.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Madame Bénédicte CRIQUILLION

Téléphone :

42.79.30.75

@

Département Statistique
Agence Comptable / Contrôle de Gestion

19/10/94 Le Directeur
 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie
 des Travailleurs Salariés

Origine : à

STAT

ACCG MMES et MM les Directeurs et Agents-Comptables
 des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
 des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
 des Caisses Générales de Sécurité Sociale
 (pour attribution)

 MMES et MM les Médecins-Conseils Régionaux
 (pour information)

N/Réf. : STAT n° 5/94 - ACCG n° 44/94

Objet : **Centres d'Action Médico-Sociale Précoce**
 Répartition des charges entre les différents régimes

REF : Circulaire SDAM n° 587/76 du 20 octobre 1976
 Circulaire AC n° 176/80 - DGR n° 1028/80 du 30 octobre
 1980

Conformément aux dispositions de la circulaire AC n° 176/80 - DGR n° 1028/80 du 30 octobre 1980, les Caisses Pivot sont tenues d'adresser début novembre au Département Statistique de la CNAMTS :

Un tableau annuel par centre d'action médico-sociale précoce en vue de la répartition des charges entre les différents régimes d'Assurance Maladie ;

Un bordereau d'envoi récapitulant les dépenses effectuées par la Caisse Pivot et relatives aux centres d'action médico-sociale précoce.

Vous trouverez ci-joints les imprimés correspondants.

Pour établir ces imprimés, les précisions suivantes sont à rappeler :

A - LE BORDEREAU ANNUEL

IL CONVIENT DE REMPLIR UN IMPRIME PAR ETABLISSEMENT.

LA CAISSE PIVOT

L'identification de la Caisse Pivot se fait par son numéro (5 caractères).

Les deux premiers caractères correspondent au numéro du régime, les trois derniers au numéro de la Caisse.

L'ETABLISSEMENT

L'identification de l'établissement se fait par :

- **sa raison sociale,**
- **son numéro FINESS** (9 caractères, dont la clé).

Les informations caractéristiques de l'établissement seront déterminées par :

- **son code catégorie** : 3 caractères (voir code PS3, pages 105 à 113),
- Tout établissement jouissant d'une autonomie budgétaire devra être défini par le code catégorie 190.

CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE /1/9/0/

- Si l'établissement n'est pas autonome budgétairement, le numéro de catégorie qu'il conviendra d'attribuer sera celui de l'établissement, classé ou titulaire de l'autorisation de fonctionner, auquel il se trouve rattaché.

Ex : Le centre d'action médico-sociale précoce est intégré dans les services d'un centre hospitalier.

La catégorie sera codée /3/5/5/ et non /1/9/0/

- **son statut juridique** : 2 caractères. (code PS3, pages 117-118).

Etablissements publics

- 10 Etablissement d'hospitalisation national
- 11 Etablissement d'hospitalisation départemental
- 12 Etablissement d'hospitalisation inter-départemental
- 13 Etablissement d'hospitalisation communal
- 14 Etablissement d'hospitalisation inter-communal
- 15 Etablissement d'hospitalisation régional
- 16 Syndicat inter-hospitalier
- 17 Centre communal ou inter-communal d'action sociale
- 18 Etablissement social et médico-social national

- 19 Etablissement social et médico-social départemental
- 20 Etablissement social et médico-social inter-départemental
- 21 Etablissement social et médico-social communal
- 22 Etablissement social et médico-social inter-communal
- 23 Etablissement social et médico-social régional
- 26 Autre établissement public à caractère administratif
- 27 Etablissement public à caractère industriel et commercial national

Organismes privés à but non lucratif

- 40 Régime général Sécurité Sociale
- 41 Régime spécial Sécurité Sociale
- 42 Institution de prévoyance
- 43 Mutualité Sociale Agricole
- 44 Régime maladie des non salariés non agricoles
- 45 Régime vieillesse différent du Régime général
- 46 Autre régime de prévoyance sociale
- 47 Société mutualiste
- 48 Assurance mutuelle agricole
- 49 Autre organisme mutualiste
- 50 Comité d'entreprise et d'établissement
- 51 Syndicat
- 52 Syndicat de propriétaires
- 60 Association 1901 non reconnue d'utilité publique
- 61 Association 1901 reconnue d'utilité publique
- 62 Association droit local (1924)
- 63 Fondation
- 64 Congrégation
- 65 Autre organisme privé à but non lucratif

Organismes privés à caractère commercial

- 70 Personne physique
- 71 S.N.C. (Société en nom collectif)
- 72 S.A.R.L.
- 73 S.A.
- 74 Société civile
- 75 Autre société (commandite, coopérative commerciale particulière, indivision, société de fait, en participation, commerciale particulière)
- 76 G.I.E. (Groupement d'Intérêt Economique)
- 77 Autre organisme privé à caractère commercial
- 78 Société à responsabilité limitée unipersonnelle (E.U.R.L.)

Autres organismes privés

- 90 Personne morale de droit étranger

• **son mode de fixation des tarifs** : 2 caractères (code PS3 page 125-126).

- 01 Tarification libre ou sans tarification, établissements pour lesquels l'Assurance maladie n'intervient pas.

- 02** Prix de journée, forfait, dotation globale de fonctionnement fixés par l'autorité ministérielle.
Sont concernés notamment :
- l'Assistance Publique de Paris,
- les établissements de l'Office National des Anciens Combattants,
- les hôpitaux militaires,
- les instituts nationaux pour déficients sensoriels.
- 03** Prix de journée, forfait, dotation fixés par l'autorité préfectorale pour les établissements publics.
- 04** Prix de journée, forfait, dotation fixés par l'autorité préfectorale pour les établissements privés.
Sont concernés :
- les établissements à but non lucratif participant au service public hospitalier.
- 05** Prix de journée, forfait fixés par l'autorité préfectorale pour les établissements privés, conventionnés avec l'aide sociale
Sont concernés :
- les établissements privés conventionnés avec l'aide sociale et dont les tarifs sont opposables aux Caisses.
- 06** Tarifs d'autorité fixés par les Caisses d'Assurance maladie
Sont concernés :
- les établissements non conventionnés avec l'aide sociale et non conventionnés avec l'Assurance maladie.
- 07** Tarifs fixés par conventions avec les Caisses d'Assurance maladie
Sont concernés les établissements :
- relevant de l'article L 162.22,
- ayant un tarif de responsabilité fixé par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie dans la limite du prix de journée fixé par le Préfet,
- privés pour personnes âgées, ne recevant pas de bénéficiaires de l'aide sociale, rémunérés par un forfait de soins fixé par la Caisse Régionale d'Assurance maladie.
- 08** Prix de journée d'hébergement fixé par le Président du Conseil Général, établissements pour lesquels l'Assurance maladie n'intervient pas.
- 09** Prix de journée, dotation ou forfait fixés, d'une part, par l'autorité préfectorale et, d'autre part, par le Président du Conseil Général.
Sont concernés :
- les établissements ou services d'hébergement pour personnes âgées, publics ou privés, recevant des bénéficiaires de l'aide sociale et pour lesquels intervient l'Assurance maladie.
- 10** Prix de journée fixé conjointement par l'autorité préfectorale et le Président du Conseil Général, établissements pour lesquels l'Assurance maladie n'intervient pas.
- 11** Tarifs fixés par les Caisses d'Assurance Maladie
Sont concernés :
- les établissements pour les personnes âgées, rémunérés à l'aide d'un forfait de soins fixé par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.
(Tarification libre)

- **son code discipline** : 3 caractères (code PS3, page 137)

Les codes disciplines utilisés pour les CAMSP sont les suivants :

318	CAMSP indifférencié
321	CAMSP pour déficients auditifs
322	CAMSP pour déficients visuels
323	CAMSP pour enfants atteints de troubles moteurs
324	CAMSP pour enfants atteints d'un handicap mental

LES REGIMES

La liste des régimes est exhaustive ; les enfants ne relevant d'aucun de ces régimes ne seront pas pris en compte.

01 - **REGIME GENERAL**

Régime Général proprement dit

Régime Général - assurés cotisants et assimilés

Carte assuré social	: 10
Gestion comptable	: MA1
Code régime PS3	: 080-100-101-102-104-105-200-201-205-210-211-220-224-340-660

Régime Général - assurés retraités

Carte assuré social	: 11
Gestion comptable	: MA2
Code régime PS3	: 110-280-530-550-560

Régime Général - assurés non cotisants

Carte assuré social	: 12
Gestion comptable	: MA3
Code régime PS3	: 050-060-090-103-120-140-150-191-330-390- 650-656-669

La mise en place des codes 10, 11, 12 n'est toujours pas généralisée sur la carte de l'assuré social. Si des difficultés apparaissent pour l'imputation des bénéficiaires du Régime Général, il conviendra de les imputer en 10 - assurés cotisants et assimilés.

Artistes Auteurs

Carte assuré social	: 34
Gestion comptable	: MG
Code régime PS3	: 160-170-600-610-620-630

Assurés volontaires

Carte assuré social	: 40
Gestion comptable	: MF1
Code régime PS3	: 400-405-410-415-420-425-430-435-440-445- 480-485-490-495

Assurés personnels

Carte assuré social	: 85
Gestion comptable	: MF2
Code régime PS3	: 800-810-820-830-840-850-860-870-880-890

Assurance Volontaire Invalidité Parentale (A.V.I.P.)

Carte assuré social	: 85
Gestion comptable	: MF3
Code régime PS3	: 815

Assurés Personnels - R.M.I.

Carte assuré social	: 85
Gestion comptable	: MF4
Code régime PS3	: 825

Fonctionnaires - Ouvriers de l'Etat

Carte assuré social	: 23
Gestion comptable	: MB1
Code régime PS3	: 230-260-310-360

Agents E.D.F. - G.D.F.

Carte assuré social	: 24
Gestion comptable	: MB2
Code régime PS3	: 243-270

Collectivités locales

Carte assuré social	: 29
Gestion comptable	: MB3
Code régime PS3	: 290-291-300-320

Etudiants

Carte assuré social	: 25
Gestion comptable	: MC
Code régime	: 250-350

Grands Invalides de Guerre

Carte assuré social	: 13
Gestion comptable	: MD
Code régime PS3	: 130-540

Praticiens Auxiliaires médicaux

Carte assuré social	: 90
Gestion comptable	: ME
Code régime PS3	: 900-910-920-930-940-950-960-970-980-990

Adultes handicapés

Carte assuré social	: 18
Gestion comptable	: MH
Code régime PS3	: 180-181

Conventions internationales

Carte assuré social	: 70
Gestion comptable	: MI1
Code régime PS3	: 701-710-740
Gestion comptable	: MI2
Code régime PS3	: 720-721-730-750

02 - REGIME AGRICOLE

Salariés agricoles - assurés obligatoires - carte assuré A1
 Salariés agricoles - assurés volontaires - carte assuré A3
 Exploitants agricoles - assurés obligatoires - carte assuré A2
 Exploitants agricoles - assurés volontaires - carte assuré A4

LES EFFECTIFS

Sur le tableau annuel doit figurer **la somme des effectifs** recensés au cours des trois premiers trimestres de l'année en cours et du dernier trimestre de l'année précédente.

Pour les enfants relevant du régime des Français de l'étranger, il est nécessaire de joindre une photocopie du document de prise en charge.

Pour les enfants ayants droit des assurés ressortissant des conventions internationales, il est également nécessaire de joindre une photocopie de la prise en charge, afin de permettre la réalisation manuelle de l'état F de facturation au pays étranger.

Pour les régularisations d'effectifs, un tableau annuel doit être rempli par établissement et par année d'imputation des charges. Ce tableau comporte les nouveaux effectifs (mettre entre parenthèses les effectifs pris en compte auparavant), ainsi que le montant cumulé des acomptes de l'année sur laquelle porte la régularisation, le montant imputé au Régime Général et le montant imputé au compte T 4511263.

Dans le cas où la totalité du forfait n'a pu être entièrement payée en 1993, en raison de l'absence d'informations sur certains trimestres, il vous appartiendra d'ajouter au montant cumulé des dépenses de 1994 le reliquat des montants du forfait de 1993. Sur le tableau annuel, doit figurer la somme des effectifs recensés (les effectifs concernant les 3 premiers trimestres de 1994 et le dernier trimestre de 1993, ainsi que les trimestres correspondant au reliquat du forfait de 1993).

<u>Exemple :</u>			
Ce que vous avez déclaré en 1993		Ce que vous allez déclarer en 1994	
EFFECTIFS 1993		EFFECTIFS 1994	
4 ^{ème} trimestre 92	4	3 ^{ème} trimestre 93	5
1 ^{er} trimestre 93	3	4 ^{ème} trimestre 93	7
2 ^{ème} trimestre 93	5	1 ^{er} trimestre 94	8
		2 ^{ème} trimestre 94	12
		3 ^{ème} trimestre 94	3
Somme	12	Somme	35
MONTANT CUMULE DES ACOMPTES		MONTANT CUMULE DES ACOMPTES	
4 ^{ème} trimestre 92	10 000	3 ^{ème} trimestre 93	10 00
1 ^{er} trimestre 93	10 000	4 ^{ème} trimestre 93	10 00
2 ^{ème} trimestre 93	10 000	1 ^{er} trimestre 94	10 00
		2 ^{ème} trimestre 94	10 00
		3 ^{ème} trimestre 94	10 00
		4 ^{ème} trimestre 94	10 00
Montant	30 000	Montant	60 00

LES MONTANTS

Chaque trimestre, les montants payés à un établissement seront répartis par régime de Sécurité Sociale au prorata du nombre de bénéficiaires des régimes du trimestre précédent.

Sur le tableau annuel de répartition, qui est établi par établissement, doit apparaître, **pour chaque régime, la somme des quatre montants obtenus lors des répartitions trimestrielles.**

Dans la partie récapitulative (partie basse) du tableau annuel, doit figurer :

- ⇒ le montant pris en charge par l'Assurance Maladie pour l'année 1994 ;
- ⇒ le montant cumulé des acomptes, c'est-à-dire la somme des montants payés par la Caisse Pivot pour l'année, y compris les régularisations de montants effectuées au titre des exercices antérieurs (la répartition de ces charges de régularisation doit être établie à partir des effectifs de l'année 1994 et non plus de l'année de régularisation).

Cette somme doit être répartie entre :

- ⇒ le montant imputé au Régime Général, compte 65 ;
- ⇒ le montant imputé aux autres régimes, compte T 4511263.

EXEMPLE : Régularisation de + 14 000,00 F au titre de l'exercice 1992

Montant pris en charge par l'Assurance Maladie en 1994	///./2/5/0./0/0/0./0/0/
Montant cumulé des acomptes (y compris les régularisations)	///./2/6/4./0/0/0./0/0/

(= 250 000,00 + 14 000,00)	
<i>dont : (par exemple)</i>	
<i>montant imputé au Régime Général</i>	<u>///./2/1/1./0/0/0./0/0/</u>
<i>montant imputé au compte T 4511263</i>	<u>///./5/3./0/0/0./0/0/</u>

B - LE TABLEAU RECAPITULATIF

Ce tableau permet d'avoir le montant des dépenses payées par la CPAM pour l'ensemble des CAMSP de sa circonscription.

Le montant des régularisations par établissement devra être distingué du montant des dépenses pour l'année 1994.

EXEMPLE :

B O R D E R E A U D ' E N V O I

Récapitulatif des dépenses relatives aux Centres d'Action Médico-Sociale Précoce au titre de l'année 1994

IMPUTATIONS DES CHARGES DE L'ANNEE 1994 (francs et centimes)			
DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT	REGIME GENERAL Compte 65 (Régime 01)	AUTRES REGIMES Comptes T 4511263 (Régimes 02 à 17 et 90)	T O T A L (montant pris en ch par l'Assurance Ma
CAMSP 1	200 000,00	50 000,00	250 000,00
CAMSP 1 - régularisations 1992	11 000,00	3 000,00	14 000,00
CAMSP 2	6 000,00		6 000,00
ENSEMBLE DES ETABLISSEMENTS	217 000,00	53 000,00	270 000,00

Les montants imputés respectivement au Régime Général et aux autres régimes, pour chaque établissement, doivent être retranscrits sur ce bordereau. Ces montants doivent donc être identiques à ceux inscrits dans la partie récapitulative du tableau annuel de l'établissement concerné.

C - IMPUTATION STATISTIQUE

Sur le plan statistique, les dépenses correspondant à la part du Régime Général, imputées au compte de charge, devront être enregistrées manuellement chaque mois au poste "participations forfaitaires non individualisées" dans la chaîne VAD.

D - IMPUTATION COMPTABLE

Conformément à la circulaire AC n° 176.80 du 30.10.1980, les acomptes payés par les Caisses Primaires et les Caisses Générales d'Outre-mer doivent être imputés tous les mois au compte de tiers T 409763 : "Acomptes sur prestations - Centres d'Action Médico-Sociale".

Ce compte est crédité, chaque mois :

- ⇒ pour la part incombant au Régime Général, par le débit des comptes 656317 des différentes gestions (MA1, MB1, MB2, MB3, MC, etc...) ;
- ⇒ pour la part restant à la charge des autres régimes, par le débit du compte T 4511263-CNAM-CAMSP.

Une centralisation nationale des répartitions des charges selon les régimes et par caisse pivot est effectuée en décembre. Conformément aux résultats obtenus, l'Agence Comptable de la CNAMTS notifie aux différents régimes le montant des charges qui leur incombe au titre de l'exercice 1994 et fait parvenir aux CPAM et CGSS un extrait de compte pour solde du compte T 4511263.

Cependant, ce compte peut, exceptionnellement, ne pas être soldé dans le cas où une caisse reçoit, postérieurement à la déclaration adressée à la CNAM, un arrêté préfectoral modifiant le montant de la dotation.

Pour tous renseignements complémentaires, contacter :

Madame Bénédicte CRIQUILLION au 42.79.30.75 - Département Statistique

Madame Maryvonne KRAUS au 42.79.35.33 - Agence Comptable

L'Agent Comptable

Pour le Directeur et par délégation,
le Responsable du Département Statistique

alain BOUREZ

Alain FERRAGU

STAT n° /94
ACCG n° /94

CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE

C.P.A.M. de

**Bordereau à retourner au
Département Statistique de la CNAMTS
avant le 16.11.1994**

accompagné des tableaux annuels

B O R D E R E A U D ' E N V O I

**Récapitulatif des dépenses relatives aux Centres d'Action Médico-Sociale Précoce
au titre de l'année 1994**

IMPUTATIONS DES CHARGES DE L'ANNEE 1994 (francs et centimes)			
DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT	REGIME GENERAL Compte 65 (Régime 01)	AUTRES REGIMES Comptes T 4511263 (Régimes 02 à 17 et 90)	T O T A L (montant pris en charge par l'Assurance Maladie)
ENSEMBLE DES ETABLISSEMENTS			

Signatures

L'Agent Comptable :

le Directeur :

CENTRE D'ACTION MEDICO-SOCIALE PRECOCE - TABLEAU ANNUEL

Année

N° CAISSE PIVOT _____ RAISON SOCIALE _____

Catégorie	S.J.	MFT	Discipline	N° FINESS
Montants répartis				Sommes des effectifs
01 - REGIME GENERAL				
Régime général (assurés cotisants et assimilés)			,	
Régime général (assurés retraités)			,	
Régime général (assurés non cotisants)			,	
Artistes auteurs			,	
Assurés volontaires			,	
Assurés personnels			,	
A.V.I.P. (Assurance Volontaire Invalidité Parentale)			,	
Assurés Personnels - R.M.I.			,	
Fonctionnaires - Ouvriers de l'Etat			,	
Agents EDF - GDF			,	
Collectivités locales			,	
Etudiants			,	
Grands invalides de guerre			,	
Praticiens auxiliaires médicaux			,	
Adultes handicapés			,	
Conventions internationales CEE *			,	
Conventions internationales bilatérales *			,	
TOTAL REGIME GENERAL			,	
17 - CAISSE DES FRANCAIS DE L'ETRANGER				
90 - AFFILIES A LA CAISSE D'ASSURANCE MALADIE DES CULTES.....			,	
02 - SALARIES ET EXPLOITANTS AGRICOLES				
Salariés régime obligatoire			,	
Salariés assurance volontaire			,	
Exploitants du régime obligatoire			,	
Exploitants assurance volontaire			,	
03 - TRAVAILLEURS NON SALARIES NON AGRICOLES				
Commerçants et industriels			,	
Artisans			,	
Assurés volontaires			,	
Professions libérales			,	
04 - PERSONNEL DE LA S.N.C.F.			,	
05 - PERSONNEL DE LA R.A.T.P.			,	
06 - MARINS ET INSCRITS MARITIMES (Gens de Mer - ENIM)			,	
07 - AFFILIES AU REGIME SPECIAL DE SECURITE SOCIALE DANS				
LES MINES			,	
08 MILITAIRES DE CARRIERE.....			,	
09 - PERSONNEL DE LA BANQUE DE FRANCE			,	
10 - CLERCS ET EMPLOYES DE NOTAIRES			,	
12 - PERSONNEL DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE PARIS			,	
14 - ASSEMBLEE NATIONALE.....			,	
15 - SENAT			,	
16 - PORT AUTONOME DE BORDEAUX			,	
TOTAL AUTRES REGIMES			,	
*joindre la liste des pays concernés	TOTAL TOUS REGIMES		,	

Montant pris en charge par l'Assurance Maladie en 1994

SIGNATURES

LE DIRECTEUR,

Montant cumule des acomptes

(y compris les régularisations) dont :

. montant imputé au Régime Général

. montant imputé au compte T 4511263

L'AGENT COMPTABLE,

_____,